

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

AVENANT N°2 A L'ACTE PORTANT TRANSFORMATION DE LA REGIE D'AVANCE
COMITE DES FETES EN UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRES DE LA
COMMUNE DENOMMEE REGIE DU SERVICE EVENEMENTIEL, VIE ASSOCIATIVE ET
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE)

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision du 1^{er} aout 1997 portant création d'une régie d'avances intitulée *comité des fêtes* modifiée par une décision n°2012-07 du 13 avril 2012 ;

Vu la délibération n°2020-12 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° 2021-70 du 26 août 2021 portant transformation de la régie d'avances *comité des fêtes* en une régie de recettes et d'avances auprès de la commune dénommée *regie du service événementiel, vie associative et développement touristique* ;

Vu la décision n°2023-145 du 29 septembre 2023 portant modification de la régie EVADT ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date de

Ar. S. G. G. G. G.
Ar. S. G. G. G. G.
Mairie de SAILLY SUR LA LYS
Service des Finances Publiques
12/7/24

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est modifié l'article 5 à la décision susmentionnée n°2021-70 du 26 août 2021, relatif aux moyens de paiement, selon les modalités suivantes :

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recette suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Terminal CB

ARTICLE 2

Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Laventie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Sous-Préfet de Béthune et fera l'objet d'une information au Conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Fait à SAILLY SUR LA LYS, le 09 juillet 2024

DEC 2024-104



Pour le Maire Empêché,
L'adjoint suppléant,
Vincent KNOCKAERT